



YSSINGEAUX

## COMMUNE D'YSSINGEAUX



CONVENTION DE DEVERSEMENT DES BOUES D'EPURATION DE  
LA VILLE DE RETOURNAC A LA STATION DE  
TRAITEMENT DES EAUX USEES D'YSSINGEAUX APILHAC



Mairie d'Yssingeaux - Direction des Services Techniques - Pl. Charles de Gaulle, BP 23  
43200 Yssingeaux - 04 71 65 73 45 - [secretariatechnique@yssingeaux.fr](mailto:secretariatechnique@yssingeaux.fr)

**ENTRE-LES SOUSSIGNES :****D'une part**

La commune d'YSSINGEAUX, place Charles de Gaulle - 43200 Yssingaux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre LIOGIER,

**D'autre part,**

La commune de RETOURNAC, Place Boncompain - 43130 Retournac, représentée par son Maire, Madame Patricia GOUDARD, dûment habilitée par délibération 2022-11-119 en date du 17/11/2022,

Conformément à la délibération du conseil municipal d'Yssingaux N°24/2022/09/29 (Cf. Annexe), il est convenu ce qui suit :

**Article 1 -Objet de la convention**

La ville d'Yssingaux autorise la ville de Retournac à transférer les boues issues de sa station d'épuration du bourg à la station d'épuration d'Yssingaux APILHAC, afin qu'elles soient traitées aux conditions techniques, administratives et financières particulières prévues dans la présente convention.

**Article 2 -Modalités des apports à la station d'épuration**

La ville de Retournac, via son prestataire, ne pourra effectuer les dépôts que sur rendez-vous pris avec le service assainissement de la ville d'Yssingaux via mail aux adresses suivantes : [secretariatechnique@yssingaux.fr](mailto:secretariatechnique@yssingaux.fr); [ctm@yssingaux.fr](mailto:ctm@yssingaux.fr), [assainissement@yssingaux.fr](mailto:assainissement@yssingaux.fr) ) au minimum 72 heures avant et après réception et transmission des analyses attestant de l'innocuité des boues vis-à-vis du traitement biologique de la station d'épuration d'Yssingaux Apilhac.

La ville d'Yssingaux se réserve le droit d'interdire le dépotage en cas de problème technique sur la station d'épuration ou si le volume journalier admissible de matières de vidange est atteint.

**Article 3 -Prélèvement et contrôles**

Avant et pendant chaque déversement, un agent de la ville d'Yssingaux pourra contrôler la nature des matières et, s'il le juge nécessaire, faire réaliser une analyse complémentaire à la charge de la commune de Retournac.

Chaque dépotage fera l'objet d'un bordereau de suivi de déchets signé du producteur, du collecteur-transport et du destinataire, que la ville de Retournac remettra à la commune d'Yssingaux. Ce bon fera mention de la date et de l'heure de livraison, ainsi que du volume déposé. Il servira ensuite de base à la facturation. Les informations seront reportées sur le registre de réception des matières de vidange à la station d'épuration.

#### Article 4-Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction.

#### Article 5-Rémunération et modalités de paiement

En contrepartie du service rendu, conformément à la délibération conseil municipal d'Yssingeaux (Cf. annexe), un titre de recette sera émis par la ville d'Yssingeaux à destination de la commune de Retournac après chaque campagne de dépotage (soit 2 à 3 fois par an). Le tarif pour l'année 2022 est de 28 €HT/m<sup>3</sup>. Ce montant pourra être revalorisé par délibération du conseil Municipal.

#### Article 6-Avenant à la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable des deux parties et obligatoirement donner lieu à la signature d'un avenant.

#### Article 7-Voies de recours

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal compétent (du ressort de la Collectivité).

#### Article 8-Résiliation - Pénalités

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La ville de Retournac, se réserve la possibilité de résilier la présente convention avant son terme (notamment dans l'éventualité d'une évolution réglementaire favorable ou si d'autres possibilités plus avantageuses s'offraient à elle). Dans ce cas, il devra en informer par courrier la ville d'Yssingeaux.

#### Article 9-Hygiène et sécurité

Le personnel intervenant dans l'enceinte de la station d'épuration lors du dépotage des boues se conformera aux règles d'hygiène et de sécurité du site.

Fait à Yssingeaux, le 14 novembre 2022 en deux exemplaires originaux

Monsieur le Maire d'Yssingeaux  
Pierre LIOGIER

Madame le Maire de Retournac  
Patricia GOUDARD

